

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

---

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**Séance du Conseil Municipal du jeudi 15 juin 2023.**

Le quinze juin deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le 9 juin deux mille vingt-trois s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, Mme Laurence TEREFENKO, Mme Laura BELLOIS ; Adjointes au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Amandine MARTINEZ, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Guillaume GINGUENE (absent de la délibération n°128 à n°143), Mme Barbara LEVESQUE, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

M. Michel PICARD	à	Mme Laurence TEREFENKO
Mme Anne-Marie BESNOUIN	à	Mme Caroline OLIVIER
M. Philippe HOGOMMAT	à	Mme Nicole SIEPI
M. Olivier MEDROS	à	M. Claude MATHON
M. Christian DANDRIMONT	à	Mme Christine ROBERT
Mme Coline OLIVIER	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Daniel HEQUET	à	Mme Tatiana PRIEZ
M. Mickaël MARC	à	Mme Danièle DUBREIL

**ABSENTS :**

M. Nassim KERBACHI  
Mme Virginie THERIZOLS  
M. Sylvain LANDEMAINE

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Mme Barbara LEVESQUE

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

---

**135.06.2023 COMMANDE PUBLIQUE**

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE ET DES COMMUNES MEMBRES POUR LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE PAPIER**

---

**Résumé :**

La commune d'Osny procède à l'achat de papier pour les services administratifs et les écoles publiques de la ville. Un groupement de commande avait déjà été mis en place en 2020, il convient de le relancer.

## Enjeux et objectifs :

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative, de mutualisation et d'économie de commandes.

### Contexte :

Dans un souci de mutualisation des besoins et d'optimisation financière, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et certaines communes du territoire ont convenu de recourir, pour la passation d'un accord-cadre relatif à la fourniture et la livraison de papier, à la procédure prévue aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique permettant la mise en place d'un groupement de commande.

A cette fin, une convention constitutive fixe les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la CACP comme coordonnateur. Et comme tel, cette dernière est chargée de la passation de l'accord-cadre et de son exécution. Les frais liés à la procédure seront supportés par la CACP.

Le groupement de commandes est constitué de 7 collectivités (Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise, Osny, Saint-Ouen-l'Aumône et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise).

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et suivre administrativement l'accord-cadre de fournitures au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale d'un an et reconduit tacitement trois fois pour une durée d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

### Impact financier :

Le budget annuel dédié par la ville à l'achat de papier s'élève à 9 000€ (services municipaux et écoles).

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver l'adhésion à un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de papiers pour la CACP et ses communes membres dont le coordonnateur est la CACP,
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de papiers pour la CACP et ses communes membres,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-21 et L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2016 portant sur l'avis de la commune d'Osny sur le projet de schéma de mutualisation des services entre la CACP et ses communes membres,

**VU** le Code de la commande publique notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 5 juin 2023,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la mutualisation et dans un souci d'optimisation financière, les communes de Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise, Osny, Saint-Ouen-l'Aumône et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise souhaitent constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord-cadre relatif à la fourniture et la livraison de papiers,

**CONSIDERANT** le projet de convention constitutive du groupement de commandes,

**CONSIDERANT** que les prestations envisagées dans le cadre du groupement de commandes concernent la fourniture et la livraison des papiers utilisés par les services des membres du groupement,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sera le coordonnateur de ce groupement de commandes,

**CONSIDERANT** que pour répondre aux besoins de l'ensemble des membres du groupement, une consultation sous la forme d'un accord-cadre sera lancée selon une procédure adaptée, avec un montant annuel maximum de 53 000 € HT,

**CONSIDERANT** que l'accord-cadre sera conclu pour une période initiale d'un an et pourra être reconduit expressément trois fois pour une durée d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun et d'intérêt général de rejoindre ce groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de papiers, pour la période 2023-2026,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

**DECIDE : A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

D'approuver l'adhésion à un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et plusieurs communes membres pour la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de papiers.

**Article 2 :**

D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de papiers pour la communauté d'agglomération et plusieurs communes membres, désignant la CACP coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter l'accord-cadre selon les modalités fixées dans cette convention.

La convention constitutive du groupement de commandes prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun. La convention expire à la fin de l'accord-cadre ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin.

**Article 3 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Osny, le 15 juin 2023  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,

  
Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20230615-135062023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2023

Affichage : 21/06/2023



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE ET SES COMMUNES MEMBRES POUR LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE PAPIER

### TABLE DES MATIERES

ARTICLE.1. PREAMBULE .....	2
ARTICLE.2. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES .....	2
ARTICLE.3. DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES .....	3
ARTICLE.4. LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT .....	3
ARTICLE.5. MEMBRES DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE.6. ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES .....	4
ARTICLE.7. LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE.8. MODALITES DU MARCHÉ ENVISAGE .....	5
ARTICLE.9. DISPOSITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ .....	5
ARTICLE.10. ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT.....	5
ARTICLE.11. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION .....	6
ARTICLE.12. MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES DU GROUPEMENT .....	6

## CONVENTION CONCLUE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, représentée par M. Jean-Paul JEANDON, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 04/07/2023,

ET

La Commune de Courdimanche, représentée par Mme Sophie MATHARAN, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 09/06/2023,

ET

La Commune de Eragny-sur-Oise, représentée par M. Thibault HUMBERT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 06/07/2023,

ET

La Commune de Jouy-Le-Moutier, représentée par M. Hervé FLORCZAK, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29/06/2023,

ET

La Commune de Neuville-sur-Oise, représentée par M. Gilles LE CAM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 09/06/2023,

ET

La Commune d'Osny, représentée par M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 15/06/2023,

ET

La Commune de Saint-Ouen-l'Aumône, représenté par M. Laurent LINQUETTE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29/06/2023,

### ARTICLE.1. PREAMBULE

Dans un souci de mutualisation des besoins et d'optimisation financière, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et certaines communes du territoire ont convenu de recourir, pour la passation d'un accord-cadre relatif à la fourniture et la livraison de papiers, à la procédure prévue aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique permettant la mise en place d'un groupement de commandes.

Les parties à la présente convention s'entendent pour fixer les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

### ARTICLE.2. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les prestations envisagées dans le cadre de ce groupement de commandes sont la fourniture et la livraison de papiers reprographiques pour imprimantes, photocopieurs et télécopieurs de la CACP et de certaines communes membres.

### ARTICLE.3. DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention de groupement de commandes prend effet à compter de sa dernière notification aux signataires et prendra fin à l'échéance de l'accord-cadre relatif à la fourniture et à la livraison de papiers reprographiques pour imprimantes, photocopieurs et télécopieurs.

### ARTICLE.4. LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

#### 4.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est désignée comme coordonnateur du groupement. L'adresse du siège du coordonnateur du groupement est fixée au Parvis de la Préfecture à Cergy (95000). Le mandat de coordonnateur du groupement est prévu pour la durée de la présente convention.

#### 4.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur, menées avec l'accord des collectivités, sont les suivantes :

##### 4.2.1 Passation du marché

- Définir l'organisation technique et administrative et le calendrier de la procédure de consultation ;
- Arrêter la procédure de consultation et le montage contractuel ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- Définir les critères de jugement et de classement des offres ;
- Organiser l'ensemble des opérations de passation du marché, et notamment :
  - L'envoi des avis d'appel public à la concurrence et le dépôt des dossiers de consultation sur la plateforme de dématérialisation des marchés ;
  - La préparation et l'organisation matérielle de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (ouverture des plis, rédaction du rapport d'analyse et négociations éventuelles) ;
  - La rédaction et l'envoi des lettres aux candidats retenus et de notification ;
  - La rédaction et l'envoi des lettres aux candidats non retenus, ainsi que la transmission des éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ;
  - La notification de l'accord-cadre après sa signature par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
  - La publication de l'avis d'attribution ;
  - La transmission d'un exemplaire de l'accord-cadre par voie dématérialisée à chaque membre du groupement.

- Rédiger et gérer des éventuels avenants à l'accord-cadre et accomplissement de tous les actes afférents ;
- En cas de problème d'exécution rencontré par un des membres, centraliser et transmettre les informations aux autres membres, coordonner, via des réunions par exemple, une éventuelle réponse collective ou action vis-à-vis du prestataire. Le coordonnateur n'est pas chargé de la résolution des litiges, chaque membre du groupement s'assurant pour sa part de l'exécution des bons de commandes qu'il émet.

### 4.3 Responsabilité du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est responsable de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus, et à ce titre pourra organiser toutes les réunions nécessaires pour en assurer la bonne exécution, et prévenir tout litige.

Il sera fait application des règles de fonctionnement en usage à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour les modalités de passation de l'accord-cadre, dans le respect du Code de la commande publique.

Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant sont supportés par le Coordonnateur.

## ARTICLE.5. MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement déterminent la nature et l'étendue de leurs besoins à satisfaire. Ils adressent au Coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à la rédaction du cahier des charges pour le choix du titulaire du marché.

Les membres sont également chargés d'assurer la bonne exécution de l'accord-cadre portant sur l'intégralité de leurs besoins et d'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution.

Chaque membre du groupement sera destinataire de l'ensemble des pièces constitutives du marché, notamment :

- Du dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
- Du rapport d'analyse des candidatures
- Du rapport d'analyse des offres
- Des pièces signées du marché

Le Dossier de Consultation fera l'objet d'un accord préalable de la part des membres avant envoi de l'avis d'appel public à la concurrence. Sans retour de la part des membres dans un délai de 8 jours à compter de l'envoi du DCE, celui-ci sera considéré comme faisant l'objet d'un accord tacite.

## ARTICLE.6. ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

- Chaque réunion fera l'objet d'une convocation par email, confirmée si besoin par courrier, dans un délai minimum de 7 jours avant la tenue de la réunion, mentionnant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Les réunions pourront se tenir en distanciel.
- Chaque membre du groupement peut demander la tenue d'une réunion. A cette fin, une demande sera adressée par mail ou par courrier au Coordonnateur en précisant les points à aborder. Le Coordonnateur organisera la réunion dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE.7. LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Une fois la convention signée, la procédure se déroulera de la façon suivante :

- Validation expresse ou tacite du dossier de consultation des entreprises par chaque membre ;
- Publication de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur du groupement ;
- Réception et ouverture des plis par le coordonnateur du groupement ;
- Analyse des candidatures et des offres par le coordonnateur du groupement ;
- Classement des offres par le coordonnateur du groupement et attribution ;
- Signature de l'accord-cadre par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Notification de l'accord-cadre par le coordonnateur du groupement.
- Transmission des pièces constitutives de l'accord-cadre aux membres du groupement ;
- Publication de l'avis d'attribution et des données essentielles et établissement de la fiche de recensement économique des marchés.

## ARTICLE.8. MODALITES DU MARCHE ENVISAGE

Pour répondre aux besoins de l'ensemble des membres du groupement, une consultation sous la forme d'un accord-cadre avec un montant maximum annuel de 53 000 € H.T, sera lancée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique relatifs aux marchés à procédure adaptée.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale d'un an et reconduit tacitement trois fois pour une durée d'un an, sans que la durée totale de l'accord cadre ne puisse excéder quatre ans.

## ARTICLE.9. DISPOSITIONS FINANCIERES DU MARCHE

### 9.1 Participation aux frais de fonctionnement du groupement

Les missions incombant au coordonnateur sont exercées par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise à titre gratuit.

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour la réalisation de ces missions. Les frais liés à la procédure de désignation du ou des cocontractants et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité et de dématérialisation liés à la passation du marché sont supportés par le Coordonnateur.

### 9.2 Modalités de répartition du coût

Chaque membre du groupement rémunère directement au titulaire de l'accord-cadre les fournitures et les prestations réalisées selon ses propres commandes.

## ARTICLE.10. ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT

### 10.1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Coordonnateur du groupement de commandes dans les plus brefs délais.

## 10.2 Retrait

Un membre qui souhaite se retirer du groupement adresse une demande expresse au coordonnateur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait d'un des membres du groupement de commandes n'entraîne pas automatiquement la résiliation ou la non-reconduction de l'accord-cadre.

## ARTICLE.11. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au Coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord de chacun des membres.

## ARTICLE.12. MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur informe, par courrier, les membres du groupement, de tout litige et soumet à leur accord préalable une proposition de résolution de la situation.

Tout litige d'interprétation ou contestation relative à l'application de la présente convention est soumis à l'arbitrage d'une commission. La commission est composée d'un représentant de chaque partie signataire et d'un commun accord, les parties désignent un représentant. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

A Cergy, le

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

Jean-Paul JEANDON

A Courdimanche, le

Le Maire de Courdimanche,

Sophie MATHARAN

A Eragny, le

Le Maire d'Eragny,

Thibault HUMBERT

A Jouy-Le-Moutier, le

Le Maire de Jouy-Le-Moutier,

Hervé FLORCZAK

A Neuville-sur-Oise, le

Le Maire de Neuville-sur-Oise,

Gilles LE CAM

A Osny, le

Le Maire d'Osny,

Jean-Michel LEVESQUE

A Saint-Ouen-l'Aumône, le

Le Maire de Saint-Ouen-l'Aumône,

Laurent LINQUETTE